

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/03/75

Origine :

SDAM

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 409/75

Plan de classement :

20	281					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

RELATIVE A LA DETERMINATION DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE APPLICABLE AUX SALARIES DES EXPLOITATIONS DE BOIS, VISES AU NOUVEL ARTICLE 1144-3° DU CODE RURAL

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES ET MM. les Directeurs
11/03/75
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine :
SDAM
.
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : SDAM - n° 409/75

Objet : Relative à la détermination du régime de protection sociale applicable aux salariés des exploitations de bois, visés au nouvel article 1144-3° du Code Rural.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la note technique, jointe en annexe, fixant les modalités pratiques qu'il convient de retenir dans la détermination du régime de protection sociale des personnes occupées, à titre salarié, dans les exploitations de bois (application des dispositions du nouvel article 1144-3° du code rural).

Je crois utile de rappeler que, l'entrée en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu, d'une manière générale, quelques incidences dans la délimitation du régime industriel et commercial et du régime agricole, qui ont été signalées aux organismes du régime général, dans une réponse publiée au bulletin juridique n° 39-73 (titre I a), rubrique A 3 jaune).

Dans cette réponse, j'avais souligné que, en ce qui concerne plus précisément les "exploitations de bois", les dispositions du nouvel article 1144-3° du code rural, applicables désormais dans le régime agricole en matière d'assujettissement, devaient permettre aux deux régimes concernés, de régler plus aisément certaines des situations dont les litiges antérieurs étaient dus, notamment, à la rédaction de l'ancien article 1152 du code rural, actuellement abrogé. (A cet égard, se référer aux directives ministérielles publiées sous la rubrique A 3, numéros 18-69 et 2-71).

Toutefois, pour l'application des dispositions visées in fine au 3° du nouveau texte, concernant les travaux "effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont **l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage**", il était signalé que les problèmes particuliers qu'auraient encore à connaître les organismes des deux régimes pourraient, à défaut d'accord au plan local, être soumis aux organismes nationaux.

A cet effet, pour prévenir et régler les divergences d'interprétations susceptibles de se présenter, une étude avait d'ailleurs été entreprise aussitôt avec les représentants de l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, ainsi qu'en liaison avec la fédération nationale du bois, en vue de définir dans une instruction commune aux deux régimes, les modalités d'application précises, qui font l'objet de la présente note technique.

J'ajoute que ledit document a reçu l'accord des services ministériels compétents et qu'une diffusion est effectuée parallèlement par l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole auprès des caisses de mutualité sociale agricole (circulaire n° 34 du 3 mars 1975).

Je crois devoir souligner l'intérêt qui s'attache à ce que, pour l'analyse de l'activité d'une entreprise visée par les nouvelles dispositions, l'enquête administrative soit bien diligentée **en commun** par les agents assermentés des **deux organismes concernés**, afin que le caractère de ces activités soit ensuite déterminé sur la base du rapport d'enquête établi par ces agents.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des présentes instructions.

Pour le directeur et par délégation,
le directeur-adjoint chargé
de la sous-direction
de l'assurance maladie,
J. BLAIS.

NOTE TECHNIQUE RELATIVE A LA NOUVELLE DEFINITION DES EXPLOITATIONS DE BOIS DONNEE PAR L'ARTICLE 1144, 3° DU CODE RURAL

Selon le nouvel article 1144, 3°, du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 965 du 25 octobre 1972 relative à la protection des salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles: "sont considérées comme exploitations de bois :

a) les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

b) lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage."

Le nouveau texte apporte d'importantes modifications concernant les travaux de débardage et de sciage.

I. - LES TRAVAUX DE DEBARDAGE

Le débardage consiste à transporter les produits forestiers après l'abattage des arbres depuis la souche ou depuis l'endroit où ils ont été façonnés jusqu'au bord d'une route accessible au camion grumier.

Avant le 1er juillet 1973, l'ancien article 1152 du code rural résultant de la loi du 15 juillet 1914 précisait que seul **le transport à la main en forêt** était agricole ; malgré l'évolution rapide des techniques du débardage depuis la parution du texte, la cour de cassation avait constamment jugé, depuis un arrêt du 10 juillet 1963 (affaire Pichery), que l'activité d'un débardeur n'est pas agricole dès lors que le débardage est effectué, non à la main, mais à l'aide de tracteurs.

Le nouveau texte de l'article 1144, 3°, du code rural élargit dans un double sens la définition du débardage agricole :

1° Les travaux de "débardage sous toutes formes".

Selon le texte nouveau, tous les travaux de débardage sont agricoles:

- quelles que soient les machines utilisées (tracteurs) ;
- quels que soient les procédés mis en oeuvre (débusquage, traînage, lançage, schlittage, câblage, téléphérage...).

2° Le transport du bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations d'abattage, ébranchage, éhouppage et débardage.

Par suite, le **transport du bois en dehors de la forêt** est agricole s'il est effectué par l'entreprise ayant accompli l'une des opérations visées au texte.

Une entreprise de débardage ou d'abattage qui prolonge son activité en transportant le bois qu'elle a débardé ou abattu, en dehors de la forêt relève du régime agricole pour l'ensemble de son activité.

En revanche, une entreprise qui transporte hors de la forêt, en majorité des bois qu'elle n'a pas débardé, ni abattu et sur lesquels elle n'a effectué aucune des opérations d'ébranchage, éhouppage... ne relève pas de ce régime.

II. - LES TRAVAUX DE SCIAGE

Les travaux de sciage effectués par des scieries mobiles sur le parterre de la coupe ont toujours été considérés comme des travaux agricoles par l'ancien article 1152 du code rural ; le nouveau texte n'apporte par conséquent aucun changement sur ce point.

En revanche, s'agissant des scieries fixes, la jurisprudence antérieure à 1961 conférait le caractère agricole aux travaux des scieries fixes installées hors du parterre d'une coupe et appartenant à des exploitations forestiers, négociants en bois, lorsque les scieries constituaient le **prolongement** des travaux forestiers effectués sur l'exploitation et ne produisaient que des **sciages bruts**.

Ces travaux n'étaient agricoles que dans la mesure où les scieries remplissaient cumulativement les deux conditions :

- d'être alimentées exclusivement ou du moins principalement par des bois appartenant au chef d'exploitation ou achetés par lui et abattus par ses propres bûcherons ;
- et de produire à titre principal, des matières brutes et non des produits manufacturés.

Cf. notamment :

- Cass. chambre civile, 21 juin 1951, affaire Destacamp ;
- commission régionale d'appel, Limoges, 13 décembre 1954, DG ASA, 2e édition, tome IV, jurisprudence page 166 ;
- Cass., 10 novembre 1960, affaire sté Margot et fils.

Après l'intervention des décrets n° 1043 du 7 septembre 1959 et n° 1071 du 21 septembre 1961 rattachant les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, la jurisprudence a renoncé à ces anciens critères matériels pour décider de manière constante de rattacher le personnel des scieries fixes au régime général dès lors que les critères formels des textes précités sur l'affiliation du chef d'entreprise sont réunis (inscription au registre du commerce, paiement de la patente).

Le nouvel article 1144 du code rural, sans toucher au régime d'affiliation des exploitants forestiers, négociants en bois, rend caduque cette jurisprudence en conférant le caractère agricole à certains travaux de sciage effectués hors du parterre de la coupe.

La loi considère désormais ces travaux comme agricoles dès lors qu'ils sont accomplis par une entreprise ou "**section d'entreprise**" dont l'activité consiste :

- soit dans l'exploitation forestière ;
 - soit dans la production de bois bruts de sciage,
- si bien que les personnels effectuant lesdits travaux relèvent obligatoirement du régime agricole et ceci quels que soient la forme juridique de la société et son régime fiscal.

Le terme de "section d'entreprise" utilisé par la loi doit s'entendre à notre avis, de manière très large, comme visant toute activité d'une entreprise pouvant être nettement individualisée.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il en soit ainsi que cette activité soit exercée dans le cadre d'installations et de chantiers géographiquement distincts du reste de l'entreprise, qu'elle fasse l'objet d'une comptabilité séparée et soit confiée à une direction autonome.

Même si les différentes activités d'une entreprise sont exercées sur les mêmes chantiers, **dès lors qu'une partie du personnel est exclusivement affectée à l'une d'entre elles**, qui nécessite par ailleurs **un matériel spécialisé**, il convient de considérer que cette activité constitue une section distincte au sein de l'entreprise considérée.

A fortiori en est-il ainsi lorsque l'activité est exercée par un personnel spécialisé dans des locaux distincts du reste de l'entreprise.

Il faut noter que, dans la pratique, ces dispositions ne pourront viser que les entreprises d'une certaine importance.

A) Entreprise ou section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière

Selon l'article 1144 du code rural, le personnel d'une scierie fixe installée hors d'une coupe relève du régime agricole dès lors que la scierie constitue l'accessoire ou l'annexe de l'exploitation forestière.

1° Il n'y a pas de problème lorsque **l'ensemble des bois débités provient des forêts exploitées par le propriétaire de la scierie**, à savoir des coupes lui appartenant ou achetées par lui et abattues par ses propres bûcherons.

Si tel est le cas, la scierie accomplit en réalité l'échelon terminal de la production de l'exploitation de bois et non la première phase d'une série d'opérations industrielles ; elle devient l'accessoire de l'exploitation forestière et son personnel salarié relève du régime agricole.

Il importe peu que le temps utilisé à l'abattage soit inférieur à celui nécessaire pour débiter le bois, la durée des différentes opérations ne pouvant constituer un critère de détermination de l'activité principale du fait qu'elle dépend étroitement du matériel vétuste ou perfectionné utilisé ; cette comparaison serait d'ailleurs presque impossible à opérer du fait que de nombreux bûcherons sont employés à la tâche.

2° Des difficultés surviennent lorsqu'une **scierie traite à la fois des bois provenant de l'exploitation et des bois achetés coupés** et déjà plus ou moins débardés et ébranchés, et d'une manière générale des bois d'origine extérieure à l'exploitation forestière ; la scierie se livre alors à une **activité mixte** et il faut rechercher quelle est l'activité principale

A notre avis, le caractère accessoire ou non d'une scierie par rapport à l'exploitation forestière dépend de **l'origine des bois traités par cette scierie.**

Ce critère, outre qu'il présente l'avantage de pouvoir facilement être mis en oeuvre, était déjà retenu par la jurisprudence relative aux scieries fixes avant 1961 et a été également adopté pour la définition des entreprises se rattachant à l'exploitation agricole au sens de l'article 1144 du code rural.

Dès l'instant que la scierie traite **en majorité** des bois provenant de l'exploitation, elle constitue le prolongement normal de cette exploitation **dont elle devient l'annexe** et son personnel doit relever du régime agricole.

La comparaison doit s'établir à notre avis sur le volume des bois parvenus à la scierie avant toute opération de sciage ou de transformation ; c'est d'ailleurs cet élément qui avait été retenu par la jurisprudence ancienne et notamment par la cour de cassation dans un arrêt des chambres réunies du 4 octobre 1957 (affaire Dutreuilh) aux termes duquel ne peuvent être considérées comme agricoles les opérations effectuées dans une scierie fixe qui est presque entièrement alimentée par un volume de bois achetés coupés par le propriétaire de la scierie (700 m² en l'espèce).

Il n'y a pas à rechercher quelle est l'activité réelle de la scierie ; dès lors que les bois traités proviennent en majorité d'une exploitation forestière, la scierie est l'annexe de cette exploitation et acquiert, de ce seul fait, le caractère agricole, même si elle produit exclusivement des bois de transformation.

En revanche, lorsqu'on est en présence d'une scierie qui n'est pas l'annexe d'une exploitation forestière, il faut, pour savoir si elle est agricole, analyser son activité, aux fins de déterminer si elle répond au deuxième critère de rattachement prévu par la loi, à savoir si elle produit en majorité des bois bruts de sciage.

B) Entreprise ou section d'entreprise dont l'activité principale est la production de bois bruts de sciage

Les travaux effectués par des entreprises produisant à titre principal des bois bruts sont agricoles, que ces entreprises soient rattachées à une exploitation forestière sans en constituer une annexe, ou soient indépendantes de toute exploitation.

a) Définition des bois bruts de sciage

Il convient de retenir la définition donnée de ces bois par le ministère de l'économie et des finances pour l'application des dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts relatives au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les bois bruts de sciage sont des bois obtenus par sciage ou débit longitudinal ou transversal à partir de grumes, de billes ou de billons, ces bois ne pouvant être immédiatement utilisés sans une opération préalable d'usinage (poutres, chevrons, traverses, madriers, bois pour rails ...).

Les bois perdent ce caractère dès lors qu'ils ont fait l'objet de l'une des opérations suivantes :

- clouage, assemblage, perçage, sabotage, chanfreinage à dimension, rainurage, mouchetage, rabotage, corroyage, cintrage ,
- et des opérations d'imprégnation, d'injection ou d'enduction,

étant précisé que les termes suivants doivent être entendus comme signifiant :

- sabotage : action consistant à creuser un sabot destiné à loger un rail dans une traverse ou un bois sous rail ;
- chanfreinage : action de tailler en chanfrein, le chanfrein étant une surface oblique obtenue en abattant l'arête d'une pièce de bois ;
- cintrage : action consistant à cintrer une pièce à la vapeur pour donner au bois une forme nouvelle ;
- mouchetage : action consistant à faire une petite rainure, sur la surface du bois, pour en améliorer la présentation ;
- corroyage : action consistant à dégrossir du bois par rabotage.

b) Les scieries concernées par le nouveau texte

Deux situations peuvent se présenter :

1° Une entreprise a pour activité exclusive la production de bois bruts de sciage telle que définie ci-dessus.

Le personnel de cette scierie relève obligatoirement dans son ensemble du régime agricole (y compris les salariés administratifs et les chauffeurs de camions de la scierie), même si elle est entièrement alimentée par des bois achetés après abattage et ne constitue pas le prolongement d'une exploitation forestière.

Il n'y a pas à tenir compte du matériel utilisé par la scierie ; on ne saurait, par exemple, déduire de l'existence d'un matériel perfectionné que la scierie ne se livre pas à un titre exclusif à la production de bois bruts de sciage ; la scierie peut en effet posséder du matériel permettant la fabrication de produits manufacturés sans pour autant en produire.

De plus, certains matériels utilisés par les scieries peuvent servir à la fois à des sciages de bois bruts et à œuvrer des produits finis.

2°) Une entreprise fait des sciages bruts et fabrique également des produits finis : deux situations sont à distinguer :

a) Les travaux de sciage et d'usinage sont effectués par le même personnel : il faut alors déterminer l'activité principale de l'entreprise.

Pour déterminer cette activité, il convient à notre avis de retenir, comme critère, le volume brut des bois traités par l'entreprise.

La comparaison s'établit alors entre le volume des bois bruts de sciage traités durant la période de référence (restés bruts et vendus bruts) et le volume initial des bois qui ont fait l'objet de transformation en produits manufacturés.

Ce critère a l'avantage de pouvoir facilement être mis en œuvre, la ventilation des volumes de bois à traiter étant aisée à une époque où le bois n'a encore subi aucune transformation ; par ailleurs la comparaison entre le volume des bois bruts de sciage et celui des produits manufacturés après transformation aboutirait à fausser le résultat, compte tenu des pertes importantes de volume résultant des opérations subies par ces derniers (rabotage, corroyage et chanfreinage ...).

Lorsque la comparaison fait apparaître un volume de bois bruts de sciage supérieur à celui des bois qui ont été manufacturés, le personnel de l'entreprise relève dans sa totalité du régime agricole (personnel technique, personnel administratif, et chauffeurs de camions) ; dans l'hypothèse inverse il relève intégralement du régime général de la sécurité sociale.

b) Les deux activités de sciage et d'usinage sont effectuées par du personnel distinct (ce sera uniquement le cas des entreprises d'une certaine importance) : seuls les ouvriers scieurs relèvent du régime agricole.

En effet, dans la mesure où les salariés spécialisés dans le sciage des bois ne peuvent, sauf cas tout à fait exceptionnel, être utilisés à des travaux de transformation du bois, et inversement, on est en présence de deux sections distinctes au sein d'une même entreprise, dont l'une a pour activité la production de bois bruts de sciage et l'autre se livre à des opérations industrielles de transformation des bois sciés.

Les salariés occupés aux travaux de sciage relèvent seuls du régime agricole, les autres salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

A fortiori, en est-il ainsi dans le cas où les deux activités sont accomplies, comme c'est le cas des grosses entreprises très largement pourvues en matériel et installations modernes, dans des lieux géographiquement distincts par la scierie proprement dite et une usine de transformation.

Il reste alors à déterminer le régime d'affiliation du personnel administratif de l'entreprise, et des chauffeurs de camions.

Personnel administratif.

S'il existe, au sein de ce personnel, une séparation nette, certains employés étant spécialement affectés aux opérations administratives et comptables nécessitées par les seuls travaux de sciage, ces salariés seront rattachés au régime agricole.

En revanche, lorsque les salariés administratifs travaillent indistinctement pour les deux secteurs d'activité de l'entreprise, ils relèvent du régime général de la sécurité sociale. Cette solution devra notamment être appliquée, lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, aux dirigeants de la société (PDG de société anonyme, gérant de SARL ...) qui assurent la direction de l'entreprise dans son ensemble.

Chauffeurs de camions.

Comme les salariés administratifs, travaillant pour l'un et l'autre des secteurs de l'entreprise, les chauffeurs de camions simultanément occupés au transport des bois bruts et des bois manufacturés devront être rattachés, par mesure de simplicité, au régime général de la sécurité sociale.

c) Détermination de l'activité principale d'une entreprise Modalités pratiques

La définition de l'activité d'une entreprise soulève des difficultés lorsqu'il s'agit soit de déterminer l'origine des bois parvenus à la scierie, en application du paragraphe A, soit de comparer, conformément au paragraphe B, 2°, a, le volume des bois sciés bruts et celui des bois manufacturés.

Il s'agit tout d'abord de déterminer la période de référence au cours de laquelle la comparaison doit s'établir.

On pourrait concevoir d'établir cette comparaison en se basant sur le seul exercice précédent (période de référence annuelle) ; mais cette position risque de provoquer des transferts fréquents du personnel de nombreuses entreprises du fait que, pour tenir compte du contexte économique et des impératifs de la demande qui conditionnent nécessairement les résultats des entreprises, les dirigeants vont orienter différemment, au cours de chaque exercice, l'activité de leur entreprise, vers la fabrication de produits finis ou la production de sciages bruts, selon que les uns et les autres se vendront plus ou moins facilement.

C'est pourquoi il semble préférable de faire porter la comparaison sur une période de référence correspondant à deux exercices complets d'activité.

Ceci dit, l'analyse de l'activité de chaque entreprise devra faire l'objet d'une enquête diligentée en commun par les agents assermentés des organismes concernés du régime général de la sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale, et le caractère de cette activité sera déterminé sur la base du rapport d'enquête établi par ces agents ; lorsque le classement d'une entreprise a été effectué il est souhaitable, aux fins d'éviter les inconvénients résultant pour les salariés des transferts de régimes, qu'il ne soit pas remis en cause par les organismes concernés pendant une période d'au moins trois années.

Bien entendu, si au cours de cette période l'activité de l'entreprise venait à subir des modifications majeures (par exemple : cessation de l'une des activités d'usinage ou de sciage, création ou suppression d'une section ...), l'employeur pourrait alors remettre en cause ce rattachement.

Ceci étant, les organismes nationaux ont convenu que la nouvelle définition des exploitations de bois donnée par la présente note s'appliquera à compter du 1er janvier 1975 ; pour les employeurs qui solliciteront, en application de cette définition, un changement de régime, ce transfert prendra effet à cette date.

Par ailleurs, si postérieurement au 1er janvier 1975 un employeur demande un transfert de régime à la suite d'un changement dans l'activité de son entreprise, et que l'enquête commune effectuée par les organismes concernés des deux régimes conclut à ce transfert, le nouveau rattachement prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la date du rapport d'enquête.

III - TRAVAUX DE CARBONISATION

Comme l'indique l'article 1144, 3° du code rural, les travaux de carbonisation effectués sur le parterre de la coupe sont tous agricoles, quels que soient les procédés utilisés.

En revanche, s'ils sont exécutés en dehors des coupes, ils n'ont le caractère agricole qu'à la condition que l'entreprise qui les accomplit ait pour activité principale l'exploitation forestière ou la production de bois bruts de sciage.